

## COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA

Le 14 mars 1951.

*Aux Honorables Membres du Sénat  
et de la Chambre des communes:*

La Commission du service civil a l'honneur de soumettre le rapport suivant à l'étude et à l'approbation du Sénat et de la Chambre des communes.

Conformément aux articles 12 et 61 de la Loi du Service civil, la Commission du service civil recommande que les changements de rémunérations suivants soient approuvés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1950:

## BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT, ANGLAIS, BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT:

De: 4200 4380 4560 4800  
A : 4656 4836 5028 5268

## BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT, FRANÇAIS, BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT:

De: 4200 4380 4560 4800  
A : 4656 4836 5028 5268

## COMMIS EN CHEF DES RÉFÉRENCES, BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT:

De: 3780 3900 4020 4140 4260 4380  
A : 4212 4344 4464 4584 4716 4836

## PRÉPOSÉ AUX PÉRIODIQUES ET À LA RELIURE:

De: 2280 2340 2400 2460 2520 2580  
A : 2568 2628 2700 2772 2832 2904

## COMMIS-TENEUR DE LIVRES DE BIBLIOTHÈQUE:

De: 2580 2700 2820 2880  
A : 2904 3036 3168 3240

## COMMIS DES RÉFÉRENCES, BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT:

De: 3180 3300 3420 3540 3660 3780  
A : 3576 3696 3828 3960 4080 4212

Chaque employé sera rétribué au taux indiqué immédiatement sous le taux auquel il était rémunéré le 1<sup>er</sup> décembre 1950.

La date actuelle de l'augmentation annuelle des employés ne sera pas affectée par suite de ces revisions de traitements, et un employé conservera tous les bénéfices auxquels il aurait autrement droit en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel C.P. 23/1700, du 3 avril 1946, tel que modifié.

Les augmentations qu'autorise la présente revision ne doivent être accordées que si les libraires conjoints du Parlement certifient que les employés mentionnés donnent un service satisfaisant.

C. H. BLAND,  
*Président.*

S. G. NELSON,  
*Commissaire.*

A. J. BOUDREAU,  
*Commissaire.*

Avec la permission de la Chambre, sur motion de M. Winkler, ledit rapport est agréé.